



**Direction de la Police municipale et de la Prévention  
État –Major**

**Note à l'attention de  
Mesdames et messieurs les chefs des divisions territoriales et des divisions d'appui**

Paris, le *20/02/2024*

N/Réf : EM/PDPGV – julien.wolikow@paris.fr – note de service du 9 février 2024.

**Objet : prise en charge des vélos volés – procédure à suivre. Rappel.**

Suite à la note du 9 février 2024 qui vous a été adressée relative à la prise en charge des vélos volés, il vous est rappelé que la consultation du fichier des vélos volés se fait uniquement par l'Etat Major (SCOP).

C'est uniquement l'Etat Major qui renseignera l'agent demandeur sur le statut du vélo en cause et qui, le cas échéant, demandera l'intervention de la Préfecture de police pour appréhender le détenteur du vélo et faire restituer celui-ci à son légitime propriétaire.

Ainsi, lors d'un contrôle, la police municipale relèvera le numéro d'immatriculation du vélo et le communiquera par radio à la SCOP, qui consultera le fichier national unique des cycles identifiés (FNUCI).

Ces opérations de contrôle devront être tracées pour en effectuer des compte-rendus réguliers.

**Le Sous Directeur de l'Etat Major**



Gilles ALAYRAC



**Direction de la Police municipale et de la Prévention**

**Note à l'attention de**

**Mesdames et messieurs les chefs des divisions territoriales et des divisions d'appui  
S/C Madame la sous directrice SDDT  
Et la chef du Pole de Commandement  
S/C monsieur le Chef d'état-major**

Paris, le 09/02/2024

N/Réf : EM/PDPGV – julien.wolikow@paris.fr –

PJ : les textes relatifs au fichier national unique des cycles identifiés.

**Objet : prise en charge des vélos volés ou recelés– procédure à suivre.**

Lors de la constatation d'une infraction par un conducteur de vélo (non-respect des feux de signalisation, non-respect d'un panneau « stop » ou « sens interdit, non-respect de la priorité aux piétons, vitesse excessive eût égard aux circonstances, etc...), il conviendra de vérifier systématiquement, si le vélo possède un numéro sur le châssis. Si c'est le cas, vous contacterez la SCOP.

En effet, le fichier national unique des cycles identifiés qui a été créé au niveau national (art L L 1271-3 et R 1271-19 du code des transports) est consultable par les services de polices municipales (art R 1271-22 2° du code des transports). Il donne accès aux différents statuts des vélos immatriculés au sens de l'arrêté ministériel du 29 décembre 2020 relatif à l'identification des cycles.

Si, à l'occasion du contrôle ou de la verbalisation, la SCOP vous signale que ce vélo apparaît comme « volé, perdu », il convient de faire application des articles 40 et 73 du code de procédure pénale, à savoir signaler à la SCOP que ce vélo apparaît comme volé ou recélé (délit) pour qu'elle avise l'Officier de police judiciaire territorialement compétent.

Vous devrez alors mettre le conducteur du vélo à disposition de l'officier de police judiciaire selon les formes habituelles. Si le vélo est abandonné sans conducteur, vous devrez le remettre à la Préfecture de police, qui assurera sa restitution.

Cette note entre en application le 14 février 2024.

Le Directeur

Michel FELKAY